

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-193 DU 15 AVRIL 2025

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER : RUE DES HETRES 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Vu la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation,
Vu la demande par courrier le 10 avril 2025 de Mr DELATTRE Jean-Paul, président du Secours Populaire Français pour une organisation du 9e rallye cartographique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner et dépasser rue des Hêtres sauf véhicules d'organisation et concurrent du rallye/ véhicules de secours à Houdain **le dimanche 18 mai 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **Monsieur le Président de l'Association Secours Populaire Français**, le pétitionnaire, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Événement en cours** » ;
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de l'évènement ;
- Une **interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- **Empiètement** sur la chaussée de **8m** ;
- **Sécurisation de la zone** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes ;
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne au :

« Secours Populaire Français », situé BP Maire de Houdain
Mr DELATTRE Jean-Paul, 27 rue des Ecoles 62150 Houdain
et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police Municipale de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 15 avril 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH